

Anhörung zum Agrarpaket Frühling 2015

Audition sur le train d'ordonnances Printemps 2015

Consultazione sul pacchetto di ordinanze - primavera 2015

Organisation / Organizzazione	Fédération romande des consommateurs (FRC)
Adresse / Indirizzo	Rue de Genève 17 / Case postale 6151 1002 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Lausanne, le 15.1.2015 Mathieu Fleury Secrétaire général Barbara Pfenniger Responsable alimentation

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	5
BR 02 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91).....	6
BR 03 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / sui miglioramenti strutturali (913.1).....	7
BR 04 Landwirtschaftliche Beratungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)	8
BR 05 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	9
BLW 01 Anhang 4 der AEV / Annexe 4 de l'OIAgr / Allegato 4 dell'OIAgr (916.01)	10
BR 06 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)	11
WBF 01 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux / Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione degli animali / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.307.1)	12
BR 07 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310).....	13
BR 08 Landwirtschaftliche Deklarationsverordnung / Ordonnance agricole sur la déclaration / Ordinanza sulle dichiarazioni agricole (916.51).....	14

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à l'audition concernant le train d'ordonnances agricoles Printemps 2015 et vous prie de trouver ses commentaires ci-dessous.

Il est essentiel que les consommateurs puissent avoir confiance que les denrées qu'ils achètent correspondent aux qualités promises. D'après divers sondages, les consommateurs suisses recherchent : des aliments de qualité, sûrs et naturels.

Les méthodes d'élevage industriel et l'utilisation de stimulateurs de performance interdits sont donc contraires aux attentes des consommateurs et recèlent un important potentiel de tromperie.

Comme en Europe, ces produits qui ne respectent pas la législation suisse ne devraient pas être mis en vente en Suisse :

La FRC demande que la Suisse renonce à importer des viandes issues de méthodes de production interdites en Suisse.

- En effet, la FRC est régulièrement contactée par des consommateurs indignés de trouver sur le marché suisse des aliments issus de modes de production interdits. Ajouter encore un nouveau médicament à la liste est particulièrement malvenue.
- Les consommateurs réprouvent ces méthodes à cause des résidus et à cause non-respect des animaux dans l'élevage industriel.

Si la malgré tout Suisse devait continuer à mettre sur le marché ces produits, la FRC demande subsidiairement un étiquetage plus fiable, plus compréhensible et plus lisible des aliments produits selon des méthodes interdites en Suisse.

- Les consommateurs qui contactent la FRC à cause de ces viandes sont dégoûtés. Ceux qui trouvent la déclaration seulement une fois qu'ils sont arrivés à la maison se sentent particulièrement trompés. Car la déclaration n'est trop souvent pas assez visible sur les emballages ou à la restauration.
- Les consommateurs finaux ne sont donc trop souvent pas ou mal informés sur le fait que leur viande est produite selon des méthodes qu'ils réprouvent.

La FRC demande également un meilleur contrôle des flux de viandes produites selon des modes interdits en Suisse.

- La FRC a reçu des dénonciations sur le fait que la déclaration obligatoire était régulièrement et trop facilement éliminée entre l'achat en gros et la vente au détail ou à la restauration.
- Le projet d'ordonnance agricole sur la déclaration (OAgrD) prévoit des améliorations dans le contrôle et la certification des productions étrangères jugées comme équivalentes. Toutefois le contrôle de la bonne déclaration doit être fait par les autorités d'exécution cantonales. La bonne déclaration de cette viande est difficilement contrôlable, surtout dans le domaine de la restauration. Pourtant la majeure partie de cette viande est consommée en restauration.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

La FRC demande en outre d'adapter les moyens des autorités d'exécution cantonales afin de permettre un contrôle correct.

- En dehors du fait de retracer l'origine des viandes, les autorités cantonales sont également nouvellement chargées de l'analyse des résidus de racétopamine. Dans les explications (page 77 point 8.4.2) il est question d'une éventuelle charge de travail supplémentaire. Le financement de cette tâche doit absolument être garanti pour rendre cette ordonnance crédible.

La FRC demande enfin que la viande issue de variétés animales interdites dans l'élevage suisse soit également déclarée.

- Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'ordonnance sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage est entrée en vigueur. Cette ordonnance nomme les contraintes qui sont désormais interdites dans les élevages suisses. Elle nomme également certaines variétés animales qui sont désormais interdites, dont les bovins de la race blanc bleu belge (art. 9 et 10 de l'Ordonnance sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage).

La qualité des produits d'origine animale dépend également de la qualité des aliments pour animaux. Les consommateurs s'attendent à une alimentation la plus naturelle possible quand ils achètent des produits suisses. Pour cette promesse d'élevage proche des besoins des animaux et de la nature, les consommateurs acceptent de payer un prix plus élevé que pour des produits importés.

La FRC demande que les nouveaux additifs dans les aliments pour animaux ne soient pas admis de manière aussi précipitée et que les additifs auxquels l'autorisation en Europe a été retirée ne soient pas laissés sur le marché suisse pendant une période qui est manifestement inutilement prolongée.

- Pour les consommateurs il paraît incongru de vouloir appliquer rapidement l'autorisation tout en repoussant le retrait des additifs dépassés. Cette manière d'appliquer deux poids deux mesures est susceptible de détruire la confiance des consommateurs.

Les denrées alimentaires et leur production sont des sujets qui touchent de près les consommateurs suisses, principaux destinataires de ces produits. La FRC demande donc de totalement prendre en compte ses demandes d'adaptation dans le cadre du train d'ordonnances agricoles Printemps 2015.

Nous vous remercions de l'attention et de la suite que vous porterez à notre prise de position et nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Fédération romande des consommateurs

Mathieu Fleury	Barbara Pfenniger
Secrétaire général	Responsable alimentation

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

BR 06 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les consommateurs achètent les produits suisses parce qu'ils sont convaincus qu'ils sont meilleurs et plus naturels que les produits importés, notamment en ce qui concerne les produits d'origine animale. Ils s'attendent donc à ce que ces viandes, œufs et produits laitiers soient produits à l'aide de fourrages et d'aliments pour animaux les plus naturels possibles. Les consommateurs sont d'accord de payer le prix plus fort pour ces produits qu'ils jugent plus près de leurs attentes. Les additifs dans les aliments pour animaux doivent donc être limités au strict minimum et l'importation automatique et immédiate de tout ce qui est autorisé en Europe est contraire aux attentes des consommateurs.

Pour cette raison, la FRC est opposé à une mise en circulation accélérée des additifs.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3, al. 4, let. b		La FRC salue la définition plus globale des animaux producteurs de denrées alimentaires. Cette manière de définir les animaux de rente évitera les confusions et diminuera le risque de fraudes.
Art. 20, al. 5	Biffer	<p>Comme mentionné dans les remarques générales, les consommateurs préfèrent que les animaux de rente mangent le moins d'additifs possible. Pour cette raison, il n'y a aucun intérêt à autoriser de manière précipitée la mise en circulation de ces additifs.</p> <p>La FRC comprend que la Suisse soit liée à l'Europe par des accords commerciaux. En ce qui concerne les aliments pour animaux, il n'y a toutefois pas lieu d'accélérer l'introduction des décisions européennes en court-circuitant la procédure légale existante.</p> <p>La FRC demande donc de supprimer cet article.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

WBF 01 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux / Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione degli animali / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.307.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les consommateurs achètent les produits suisses parce qu'ils sont convaincus qu'ils sont meilleurs et plus naturels que les produits importés, notamment en ce qui concerne les produits d'origine animale. Ils s'attendent donc à ce que ces viandes, œufs et produits laitiers soient produits à l'aide de fourrages et d'aliments pour animaux les plus naturels possibles. Les consommateurs sont d'accord de payer le prix plus fort pour ces produits qu'ils jugent plus près de leurs attentes. Les additifs dans les aliments pour animaux doivent donc être limités au strict minimum et le retrait d'additifs interdits en Europe doit être rapide et immédiate. Autoriser des additifs européens avec précipitation (comme proposé dans l'OSALA (916.307), et retirer des additifs interdits avec lenteur est donc contraire aux attentes des consommateurs.

La FRC demande donc de raccourcir les périodes de transition pour les retraits.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 23c	<p>Disposition transitoire relative à la modification du ... 2015 :</p> <p>Les additifs pour aliments pour animaux dont l'autorisation a été retirée par la modification du ... 2015 peuvent encore être mis en circulation dans les délais suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a. 6 mois pour les additifs purs;b. 12 mois pour les prémélanges contenant ces additifs;c. 18 mois pour les aliments composés contenant ces additifs.	<p>Comme mentionné dans les remarques générales, les consommateurs préfèrent que les animaux de rente mangent le moins d'additifs possible. Pour cette raison, la FRC demande de raccourcir les délais transitoires pour l'arrêt de la mise en circulation des additifs dont l'autorisation a été retirée en Europe, considérant qu'idéalement l'arrêt de la mise en circulation devrait être immédiat.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

BR 07 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
--

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

BR 08 Landwirtschaftliche Deklarationsverordnung / Ordonnance agricole sur la déclaration / Ordinanza sulle dichiarazioni agricole (916.51)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Contexte :

La FRC est régulièrement contactée par des consommateurs indignés de trouver dans le commerce en Suisse des aliments d'origine animale produits selon des méthodes qu'ils reprouvent : l'élevage industriel avec recours à des médicaments qui augmentent le rendement (antibiotiques, hormones etc.) et dans des conditions irrespectueuses des animaux (poules en batterie, lapins en cage etc.).

Les consommateurs sont indignés que des produits non respectueux de la législation suisse puissent être commercialisés dans leur pays, alors qu'ils font confiance à l'élevage encadré par la législation suisse sur la protection des animaux. Et ils ne veulent pas de résidus de stimulateurs de performance dans leurs aliments :

- **La FRC demande donc d'arrêter d'importer des viandes produites avec recours à des stimulateurs de croissance, tels que des antibiotiques, des hormones ou maintenant la ractopamine.** Selon l'EFSA, les résidus de ces produits ne sont pas acceptables, et l'Europe nous montre qu'il est possible de refuser les importations de ces viandes.
- **En conséquence, la FRC demande de refuser l'autorisation de viande produite à l'aide de bêta-agonistes comme la ractopamine.** Même s'il s'agit d'appliquer les décisions du Codex Alimentarius, la FRC estime qu'il n'y a pas lieu de précipiter la mise en pratique de cette décision prise dans des conditions particulièrement controversées. Selon l'EFSA, les études ne sont pas suffisantes pour montrer l'absence de danger
- **La FRC demande également de ne pas introduire l'autorisation automatique des stimulateurs de croissance à venir.** Les citoyens suisses doivent pouvoir garder la maîtrise de ce qu'ils mangent.
- **Si toutefois les importations devaient continuer, un étiquetage visible, lisible et compréhensible par tous est indispensable.**

Etiquetage :

Le but de l'étiquetage est d'informer correctement les consommateurs afin qu'ils puissent choisir en connaissance de cause. La Constitution suisse prévoit l'égalité de tous les citoyens. L'étiquette doit donc être compréhensible par tous les consommateurs, quel que soit leur niveau d'instruction.

La FRC accepte la modification de la déclaration, mais uniquement dans les termes proposés. La simplification proposée de l'étiquetage (« peut avoir été produit(e) avec des stimulateurs de performance hormonaux » et « peut avoir été produit(e) avec des stimulateurs de performance non hormonaux, tels que les antibiotiques ») est compréhensible uniquement si le mot « antibiotiques » est bien mentionné comme dans la version proposée. Sans cet exemple, les stimulateurs de performance non hormonaux seraient une notion trop compliquée pour informer correctement les consommateurs.

La FRC demande que la déclaration soit obligatoirement apposée sur la face avant des emballages et dans des caractères de même taille et aussi lisibles que la dénomination. La FRC est souvent contactée par des consommateurs qui ont découvert la mention sur les méthodes d'élevage interdites seulement une fois qu'ils étaient arrivés à la maison. Ces consommateurs sont dégoûtés et déçus de ne pas avoir découvert cette mention avant l'achat. Ils se sentent trompés.

Etiquetage de denrées produites à partir de variétés d'animaux dont l'élevage est interdit en Suisse :

L'ordonnance agricole sur la déclaration prévoit la déclaration obligatoire de méthodes d'élevage interdites en Suisse. **La FRC demande que l'indication sur les variétés d'animaux dont l'élevage est interdit en Suisse soit également obligatoire.**

Le 1^{er} janvier 2015 est entré en vigueur l'Ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage. Cette ordonnance interdit l'élevage d'animaux qui, en raison de leur morphologie, ne peuvent notamment pas se nourrir ou élever leur progéniture sans l'aide de l'homme ou la mise bas difficile en raison de la constitution anatomique (art. 9). Cette ordonnance interdit notamment l'élevage de bovins de la race blanc bleu belge élevés en race pure (art. 10 al. f.). **En conséquence, la FRC demande l'ajout d'un article 2 al. 4 let. b concernant l'information des consommateurs sur la viande importée issue de ces élevages non respectueux des animaux et désormais interdits en Suisse.** Les autres articles sont à adapter en conséquence.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2 al. 1	<p>Déclaration obligatoire :</p> <p>Quiconque vend aux consommateurs des produits visés à l'art. 1, al. 1, issus d'un mode de production <u>ou d'une variété animale interdites</u> en Suisse, est tenu de les déclarer lors de la vente, conformément aux art. 3 à 5.</p>	<p>Comme détaillé dans les remarques générales, il faudrait ici également mentionner les variétés animales interdites d'après l'Ordonnance sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage du 4 décembre 2014.</p> <p>Depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance, la Suisse interdit l'élevage de certaines variétés d'animaux en plus des pratiques interdites déjà mentionnés dans l'Ordonnance agricole sur la déclaration. Pour plus de cohérence, il faut donc en informer les consommateurs au même titre que des pratiques d'élevage.</p>
Art. 2 al. 4 let. c (nouveau)	<p>Déclaration obligatoire :</p> <p>Sont interdites en Suisse :...</p> <p><u>la production de viande issue de variétés animales correspondant aux art. 9 et 10 de l'ordonnance sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage du 4 décembre 2014.</u></p>	<p>Comme mentionné plus haut, pour plus de cohérence, l'ordonnance agricole sur la déclaration doit tenir compte de cette nouvelle ordonnance sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage.</p> <p>Les articles suivants sont à adapter en conséquence.</p>
Art. 3 al. 1	<p>Déclaration de la viande, des préparations de viande et des produits à base de viande :</p> <p>La viande, les préparations de viande et les produits à base de viande doivent être déclarés par l'indication qui convient parmi celles qui suivent: «Peut avoir été produit(e) avec des stimulateurs de performance hormonaux» et «Peut avoir été produit(e) avec des stimulateurs de performance non hormonaux, tels que les antibiotiques». Le cas échéant, les deux indications sont utilisées. <u>Aucun raccourci n'est autorisé.</u></p>	<p>La FRC accepte la modification proposée, sous condition que les antibiotiques soient effectivement mentionnés comme proposé. Sans cet exemple clarificateur, le consommateur moyen risque de ne pas comprendre correctement le sens de la déclaration. Dans ce cas, il faudrait maintenir la version actuelle.</p> <p>Il est par ailleurs incompréhensible que la version donnée dans le texte explicatif sur les conséquences (page 77 point 8.5 a) soit raccourcie de manière inadmissible « au moyen de stimulateurs de performance hormonaux et non hormo-</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>naux ».</p> <p>Pour être sûre que la déclaration soit correcte et compréhensible, la FRC demande d'interdire tout raccourci ou toute simplification.</p>
<p>Art. 3 al. 3 (nouveau)</p>	<p>Déclaration de la viande, des préparations de viande et des produits à base de viande :</p> <p><u>La viande, les préparations de viande et les produits à base de viande d'animaux dont la variété est interdite en Suisse doivent porter la mention «Issu d'une variété animale dont l'élevage est interdit en Suisse».</u></p>	<p>Comme mentionnée dans l'introduction et concernant l'art. 2 al. 1 et art. 2 al. 4 let. c, pour être cohérent, il faut mentionner ici les viandes issues d'une variété animale dont l'élevage est interdit en Suisse.</p>
<p>Art. 5 al. 2</p>	<p>Forme de la déclaration :</p> <p>Elle doit figurer sur chaque emballage ou étiquette des produits préemballés. <u>L'inscription doit se trouver sur la face avant de l'emballage près de la dénomination, de même taille de caractères et de lisibilité.</u> Pour les produits non emballés, une déclaration écrite doit figurer à l'endroit où ces produits sont présentés.□</p>	<p>La FRC est trop souvent contactée par des consommateurs qui n'ont pas vu l'inscription au moment de faire leur choix dans le magasin. Ils sont déçus du manque de lisibilité de l'inscription et se sentent trompés.</p> <p>La confiance des consommateurs est essentielle à une économie saine. Pour cette raison, les mises en garde doivent être bien visibles et lisibles.</p>
<p>Art. 9 al. 4</p>	<p>Reconnaissance des directives de production :</p> <p>La directive de production est reconnue pour une année, sous réserve d'une reconsidération ou d'une révocation, à condition que la durée de validité de la déclaration d'équivalence jointe à la demande conformément à l'art. 9, al. 1, let. d, soit d'au moins douze mois au moment du dépôt de la demande. Dans le cas contraire, la durée de la reconnaissance concernant la directive de production est limitée à la durée de validité de la déclaration d'équivalence</p>	<p>Si la reconnaissance des directives de production est d'une année, la durée de validité de la déclaration d'équivalence présentée doit couvrir le même laps de temps et ne pas être inférieure.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	fournie.	
Art. 11 et 12	Organismes de certification :	La certification crédible est la base de la confiance des consommateurs. La FRC approuve donc ces exigences plus précises concernant les organismes de certification.
Art. 11 let. f	Organismes de certification : Les organismes de certification doivent:... être indépendants et libres de tout conflit d'intérêt du point de vue de l'activité de contrôle et de certification visée dans la présente ordonnance, <u>notamment être indépendants sur les plans personnels et financiers des entreprises qu'ils certifient</u> , et	L'indépendance financière est la condition à l'indépendance crédible des organismes de certification. Pour cette raison, la FRC demande que cette indépendance soit mentionnée ici expressément (comme dans l'ancien art. 13)
Art. 13 al. 2	Contrôle : En plus du contrôle annuel, les organismes de certification effectuent des contrôles par sondage sans préavis dans au moins 10 % des entreprises.	La FRC approuve l'obligation de compléter les contrôles annuels réguliers par des contrôles sans préavis.
Art. 16	Disposition transitoire relative à la modification	La FRC approuve le fait que les organismes de certification doivent satisfaire au catalogue des exigences immédiatement dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance. En effet, la confiance des consommateurs est basée sur une certification crédible. Si cette certification n'est pas garantie correctement, il est préférable d'étiqueter de manière préventive et sans distinction tous les produits provenant de pays qui ne connaissent pas la même réglementation que la Suisse.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>II</p> <p>Modification de l'OITPA (916.443.13)</p> <p>Art. 11 al. 3</p>	<p>Viande, préparations de viande et produits à base de viande provenant d'Etats qui n'interdisent pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance</p> <p>Lorsque les lots arrivent en Suisse, une déclaration concernant l'utilisation potentielle de stimulateurs de performances hormonaux, rédigée dans une des langues officielles ou en anglais, doit être apposée sur l'emballage extérieur <u>ainsi que sur les emballages intérieurs</u> conformément à l'art. 3, al. 1, OAgrD. La forme de la déclaration doit être conforme à l'art. 5 OAgrD.</p>	<p>La FRC a été contactée à propos d'étiquettes d'emballages extérieurs qui seraient supprimées avant la mise en vente des emballages intérieurs. Le potentiel de tromperie avec ces viandes produites selon des méthodes interdites en Suisse est très élevé. Pour cette raison, la FRC demande que <u>tout</u> emballage soit étiqueté correctement, pas seulement l'emballage extérieur.</p>